

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2026

Le lundi 22 juin 2026 à 19h00, le conseil municipal, convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni à la salle Belvédère, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal PROVOST, maire.

Étaient présents (14) : Marie ANCELIN, Marion BERTHET, Marie BETEND, René BRASIER, Rémy BIZZOCCHI, Chantal CHAPON, Damien CHEVAILLER, Didier COTTEREAU, Maëlle DORIOZ, Marc GUFFOND, Sophie JACQUART, Bruno MELIAND, Pascal PROVOST, Philippe VALLET.

Absents excusés (5) : Audrey AGUILANIU (pouvoir à P. PROVOST), Anthony GROS-GAUDENIER (pouvoir à B. MELIAND), Arnaud TREPTTEL (pouvoir à M. DORIOZ), Céline MARTINELLI (pouvoir à S. JACQUART), Wendy PELLIER (pouvoir à M. BERTHET).

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Maëlle DORIOZ.

DEL2026-58 2CCAM - Autorisation de signature de la convention pour l'entretien des voiries de la zone d'activité économique (ZAE) située sur la commune de Mont-Saxonnex

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4-1-2 relatif aux actions de développement économique ;

Vu la décision de la CLECT du 25 janvier 2023, fixant les conditions financières du transfert de la compétence relative à la gestion et à l'entretien des voiries en zones d'activités économiques, décision reconduite à l'identique par la CLECT ;

Vu les délibérations DEL2021_73 du 16 septembre 2021, DEL2022_06 du 27 janvier 2022, DEL2023_107 du 27 juillet 2023, DEL2024_05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Celle-ci supprime la notion d'intérêt communautaire qui encadrait la compétence en matière de ZAE et entraîne le transfert obligatoire des ZAE communales vers la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM). La 2CCAM a identifié, par délibérations DEL2021_73 du 16 septembre 2021, DEL2022_06 du 27 janvier 2022, DEL2023_107 du 27 juillet 2023, DEL2024_05 du 8 février 2024 et DEL2024_79 du 19 septembre 2024, les périmètres des ZAE faisant l'objet d'un transfert. La 2CCAM, avec la collaboration des communes, a récapitulé les besoins d'entretien pour les voiries de ces ZAE.

Dans la mesure où, dans les communes précédemment compétentes, aucun agent n'est dédié de manière exclusive à l'entretien des ZAE, les communes ont vocation à conserver les moyens humains et matériels

permettant l'entretien de ces zones. Aussi, il est proposé de mettre à disposition de la 2CCAM ces moyens pour continuer à assumer ces missions, dans le cadre de conventions d'entretien.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la 2CCAM confie aux communes, selon les modalités prévues par les présentes conventions, certaines opérations d'exploitation et d'entretien des espaces publics en ZAE.

L'objet de ces conventions est :

De définir le cahier des charges des interventions des services communaux sur les espaces relevant de la compétence de la 2CCAM en ZAE,

D'organiser la coordination entre les communes et la 2CCAM sur les ZAE en précisant les rôles et limites de responsabilités réciproques.

Ces conventions, initialement approuvées en janvier 2023, ont été mises en œuvre afin d'assurer l'entretien des voiries en zones d'activités économiques.

La communauté de communes 2CCAM ne disposant à ce jour d'aucun agent dédié à l'entretien des voiries en zones d'activités économiques, il est proposé de reconduire lesdites conventions à l'identique, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026.

À l'issue de cette période, un bilan sera établi par les services de la 2CCAM en lien avec les communes, en vue d'éventuels ajustements.

Les conventions pourront également être révisées en cas de modification des décisions de la CLECT ou d'une internalisation des missions d'entretien par la communauté de communes.

Les communes émettront chaque année une facture couvrant la période du 01/01 au 31/12 ainsi qu'un titre, qui seront adressés à la 2CCAM. Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an, au plus tard le 15 novembre.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement suite à l'étude menée par les services Développement économique de la 2CCAM et les directeurs des services techniques des communes, et a été validé par la CLECT du 25 janvier 2023. Ce montant est forfaitaire et propre à chaque commune. Néanmoins, en cas d'événements exceptionnels demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera organisée afin de trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'entretien des voiries de la zone d'activité économique de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes située sur la commune de Mont-Saxonnex pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

DEL2026-59 2CCAM - Approbation de la demande de restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi montagne ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DRCL BCLB-2022-0005 en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire de la 2CCAM et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération N° DEL2021_91 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 sollicitant la demande de classement de la commune de Magland en tant que commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 portant dénomination de la commune de Magland en commune touristique ;

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente statutairement depuis le 1er février 2022 pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme sur le territoire communautaire, dont fait partie la commune de Magland, ainsi que celle relative à la création d'office de tourisme. A ce titre, la 2CCAM a porté la démarche de demande de classement et obtenu la dénomination de commune touristique pour le compte de la commune de Magland en 2021 au titre des travaux préparatoires au transfert de compétence entre la commune et l'EPCI.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, la commune de Magland a sollicité Monsieur le Président de la 2CCAM afin de se voir restituer la compétence relative à la promotion du tourisme, demande s'appuyant sur une cohérence de la gestion du territoire communal, ainsi qu'une volonté de clarifier le régime de compétence vis-à-vis du Syndicat Intercommunal de Flaine, dont les statuts n'ont pas été révisés depuis 2005.

En parallèle, par délibération n° 2025-11-157 en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de Magland a délibéré afin de demander à la 2CCAM la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune, tel que prévu par les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article susvisé du CGCT, la restitution de compétence à la commune doit être décidée par délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

En outre, la 2CCAM conservera concurremment à la commune de Magland, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la création d'office de tourisme.

Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où la commune perdrait la dénomination de commune touristique, la compétence serait à nouveau exercée par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en lieu et place de celle-ci.

Considérant que la reprise par la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme dans les conditions exposées ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des orientations générales de la 2CCAM en matière de tourisme sur le territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland.**

DEL2026-60 Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane, pour répondre notamment aux besoins de ses adhérents ;

Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, déjà mis en œuvre par le Syane depuis plusieurs années, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;

Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) spécifiquement sélectionnés par le Syane, en tant que groupements de collectivités, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif vise à donner une cohérence d'ensemble à ces outils et à assurer leur pilotage coordonné afin d'offrir une meilleure lisibilité aux adhérents, et revêt plusieurs intérêts :

Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés, qui permettent de compléter l'offre du service du Syane ;

Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique pour accompagner au mieux la réalisation des projets ;

Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;

Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane. À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve. Les conditions générales structurent les grands principes de

fonctionnement du dispositif tandis que les conditions particulières précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les responsabilités réciproques des parties. Les Adhérents seront avertis d'éventuelles modifications des conditions votées lors des instances du Syane.

Conformément au Code de la commande publique, la Centrale d'achat du Syane pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés aux Adhérents pour leur propre compte, et correspondant aux marchés auxquels ils peuvent prétendre, tels que définis dans les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories de prestations proposées : les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques, les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane et les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières compte-tenu de la nature des achats.

En qualité d'acheteur d'énergie, la Centrale d'achat du Syane coordonnera les groupements de commandes pour l'acquisition d'énergie et de services associés, permettant aux collectivités de respecter les obligations légales tout en optimisant la mise en concurrence. Elle peut recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique avec des tiers à la centrale afin de sélectionner les fournisseurs d'énergie, comme le rappellent l'article L.441-5 du Code de l'Énergie ainsi que les articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP relatifs aux groupements de commandes. Les adhérents au dispositif « Achats Publics Mutualisés » accèdent aux marchés groupés via la Centrale d'achat, tandis que les tiers non-adhérents à la Centrale y participent via le groupement de commandes, coordonné par la centrale, dans la continuité des pratiques en vigueur au Syane. Cette organisation garantit à la fois une coordination centralisée et une large accessibilité.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, du point de vue de la commande publique.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (réponse au recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- De **décider** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- D'**accepter** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- D'**autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

DEL2026-61 Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 5 février 2026 (DEL-CS-2026.00013) approuvant l'organisation et la cotisation proposée pour le service Conseil Numérique,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Mont-Saxonnex d'adhérer au service Conseil Numérique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion au service Conseil Numérique,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer l'acte d'adhésion au service Conseil Numérique,
- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DEL2026-62 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Mont-Saxonnex est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 15 voix pour, 2 abstentions (R. BIZZOCCHI, C. CHAPON) et 2 voix contre (M. ANCELIN, M. GUFFOND) :

- **D'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération
- De **préciser** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-63 Activités commerciales – Approbation du budget supplémentaire 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11,

Vu la délibération DEL2026-01 du 23 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 des activités commerciales,

Vu la délibération DEL2026-51 du 18 mai 2026 approuvant le compte financier unique 2025

Considérant la nécessité d'intégrer l'affectation du résultat 2025,

Compte	Intitulé des comptes	Budget Initial 2026	BS 2026	Budget Primitif 2026
7083	Loyers sous-location	8 040,00		8 040,00
7087	Rembours. de charges			
70878	Rembours. De frais par des tiers	600,00		600,00
Recettes réelles de fonctionnement		8 640,00	-	8 640,00
002	Excédent antérieur reporté		16 651,38	16 651,38
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		8 640,00	16 651,38	25 291,38
614	Charges locatives	8 020,00	16 651,38	24 671,38
63512	Taxe foncière	620,00	-	620,00
Dépenses réelles de fonctionnement		8 640,00	16 651,38	25 291,38
002	Déficit antérieur reporté	-		-
DEPENSES D'EXPLOITATION		8 640,00	16 651,38	25 291,38

Compte	Intitulé des comptes	Budget Initial 2026	BS 2026	Budget Primitif 2026
275	Cautionnement versé	2 491,29	- 2 491,29	-
Recettes réelles d'investissement		2 491,29	- 2 491,29	-
001	Excédent d'investissement reporté	-	2 491,29	2 491,29
RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 491,29	-	2 491,29
2135	Divers	2 491,29	-	2 491,29
Dépenses réelles d'investissement		2 491,29	-	2 491,29
001	Déficit d'investissement reporté	-	-	-
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 491,29	-	2 491,29

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget supplémentaire 2026 des activités commerciales tel que présenté.

DEL2026-64 Budget principal – Approbation du budget supplémentaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-11,

Vu la délibération DEL2026-03 du 23 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026,

Vu la délibération DEL2026-53 du 18 mai 2026 approuvant le compte financier unique 2025 du budget annexe de l'eau,

Vu la délibération DEL2026-54 du 18 mai 2026 approuvant le compte financier unique 2025 du budget principal,

Considérant la nécessité d'intégrer l'affectation du résultat 2025 du budget principal communal et de procéder à des réajustements,

Dépenses Fonctionnement

Intitulé de chapitre	BP 2026	BS 2026	BP 2026
011 - Charges à caractère général	596 443,00	25 000,00	621 443,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	680 900,00	2 000,00	682 900,00
014 - Atténuations de produits	274 928,00	-	274 928,00
65 - Autres charges de gestion courante	205 560,00	4 620,00	210 180,00
66 - Charges financières	54 700,00	15 675,00	70 375,00
67 - Charges spécifiques	9 500,00	-	9 500,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	860,00	-	860,00
023 - Virement à la section d'investissement	307 155,77	- 40 553,00	266 602,77
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00	-	100 000,00
Fonctionnement - Dépenses	2 230 046,77	6 742,00	2 236 788,77

Recettes Fonctionnement

Intitulé de chapitre	BP 2026	BS 2026	BP 2026
013 - Atténuations de charges	4 000,00	-	4 000,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	187 343,60	-	187 343,60
73 - Impôts et taxes	164 357,17	-	164 357,17
731 - Fiscalité locale	1 346 461,00	-	1 346 461,00
74 - Dotations et participations	459 885,00	6 742,00	466 627,00
75 - Autres produits de gestion courante	55 000,00	-	55 000,00
76 - Produits financiers	-	-	-
77 - Produits spécifiques	1 000,00	-	1 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00	-	12 000,00
Fonctionnement - Recettes	2 230 046,77	6 742,00	2 236 788,77

Dépenses Investissement

Intitulé de chapitre	BP 2026	BS 2026	BP 2026
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00	-	2 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	194 500,00	19 999,98	214 499,98
20 - Immobilisations incorporelles	61 100,00	-	61 100,00
204 - Subventions d'équipement versées	43 000,00	-	43 000,00
21 - Immobilisations corporelles	1 213 600,00	-	1 213 600,00
23 - Immobilisations en cours	2 691 366,00	-	2 691 366,00
27 - Autres immobilisations financières	70 500,00	-	70 500,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-	1 210 301,04	1 210 301,04
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00	-	12 000,00
041 - Opérations patrimoniales	250 000,00	-	250 000,00
Investissement - Dépenses	4 538 066,00	1 230 301,02	5 768 367,02

Recettes Investissement

Intitulé de chapitre	BP 2026	BS 2026	BP 2026
021 - Virement de la section de fonctionnement	307 155,77	- 40 553,00	266 602,77
024 - Produits des cessions d'immobilisations	5 000,00		5 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	100 000,00		100 000,00
041 - Opérations patrimoniales	250 000,00		250 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	188 630,00	1 157 739,22	1 346 369,22
13 - Subventions d'investissement	1 383 495,00	-	1 383 495,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 873 785,33	42 514,80	1 916 300,03
21 - Immobilisations corporelles	30 000,00	-	30 000,00
27 - Autres immobilisations financières	400 000,00	70 600,00	470 600,00
Investissement - Recettes	4 538 066,00	1 230 301,02	5 768 367,02

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget supplémentaire 2026 de la commune tel que présenté.

DEL2026-65 Marché public de travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel – Travaux en site inoccupé, sur la commune du Mont-Saxonnex - n°T-PA-2025-03 – Avenant n°1 au lot 11

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché ;

Vu la délibération DEL2025-47 du 30 juillet 2025 portant sur l'attribution du marché public de travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel – travaux en site inoccupé – T-PA-2025-03, notamment du lot 11 « Plomberie – Ventilation - Chauffage » ;

Considérant que le lot 11 : « Plomberie – Ventilation – Chauffage », a été notifié le 8 septembre 2025 à l'entreprise SARL CODEFROID, dont le siège social est domicilié 840 rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE, pour un montant global de 387 816,22 € HT soit 465 379,46 € TTC ;

En cours d'exécution du lot 11 « Plomberie – Ventilation – Chauffage », il s'avère nécessaire de prendre en compte les éléments modificatifs suivants concernant :

- Retrait et réinstallation de radiateurs pour intervention de ponçage,
- Modification en phase d'exécution suite à une impossibilité technique (poteau plein),
- Démontage et remontage pour réagencement de toilettes suite à l'isolation de sous-faces,
- Ajout de radiateurs supplémentaires dans la future bibliothèque,
- Changement d'un chauffe-eau.

L'ajout de travaux de chauffage, selon cinq devis représentant une augmentation de **13 573,65 € HT** ;

La suppression de travaux de chauffage, selon deux devis représentant une diminution de **1 569,78 € HT**.

Ces travaux modificatifs, représentent un montant de plus-value de **12 003,87 € HT**, soit **14 404,64 € TTC**.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

Il est, donc, proposé de signer un avenant n°1 au marché du lot 11 « Plomberie – Ventilation – Chauffage », avec l'entreprise SARL CODEFROID, dont le siège social est domicilié 840 rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE, afin d'entériner les travaux modificatifs, d'un montant de **12 003,87 € HT** soit **14 404,64 € TTC**, ce qui représente une augmentation de 3,09 % par rapport au montant initial du marché du lot n°11.

Le nouveau montant du marché pour le lot 11 « Plomberie – Ventilation – Chauffage », après avenant n°1, est de **399 820,09 € HT**, soit **479 784,10 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- D'autoriser M. Le Maire à signer un avenant n°1 au lot 11 « Plomberie – Ventilation – Chauffage », avec l'entreprise SARL CODEFROID, dont le siège social est domicilié 840 rue des Sarcelles – 74130 BONNEVILLE, afin d'entériner les travaux modificatifs, d'un montant de **12 003,87 € HT** soit **14 404,64 € TTC**.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Maëlle DORIOZ

Secrétaire de séance

Pascal PROVOST

Maire de Mont-Saxonnex

